

Le RRAPSC (Nouveautés pour les participants actifs)



Février 2005

La Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA) présente les principales modifications apportées au Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (RRAPSC) qui sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

Ces nouvelles dispositions font suite à l'entente intervenue le 16 mars 2004 entre le gouvernement, les syndicats représentant les agents de la paix en services correctionnels et des employés de l'Institut Philippe-Pinel ainsi que les associations de cadres de la fonction publique et du réseau de la santé et des services sociaux.

La **lettre** qui accompagne ce bulletin vous informe de votre situation personnelle quant à :

- votre qualification, s'il y a lieu;
- la régularisation en cas de fonctions simultanées;
- le transfert de participation du RREGOP ou du RRPE au RRAPSC;
- votre taux de cotisation à compter du 1^{er} janvier 2005.

Ce **document** énonce les nouvelles dispositions concernant les règles de qualification pour le RRAPSC, les fonctions multiples et le rachat de service.

LES RÈGLES DE QUALIFICATION

Période de qualification

La période de qualification débute le jour où le participant commence à exercer une fonction visée par le RRAPSC et se termine lorsqu'il compte **10 années** de « service pour la qualification » tel qu'il est défini ci-après. Lorsque cette période est terminée, la CARRA confirme au participant, par écrit, sa qualification à ce régime.

À la fin de sa période de qualification, le participant a le droit de maintenir sa participation au RRAPSC et de

bénéficier de l'ensemble des avantages prévus par ce régime, **même s'il quitte un établissement de détention ou l'Institut Philippe-Pinel pour aller travailler ailleurs dans le secteur public ou parapublic.**

Service pour la qualification

Le service pour la qualification comprend les périodes au cours desquelles vous cotisez au RRAPSC. Il comprend également les périodes d'admissibilité à l'assurance salaire, les congés de maternité ainsi que les années de participation au RREGOP¹, au RRE ou au RRF qui ont été entièrement reconnues par le RRAPSC pour le calcul et l'admissibilité parce que :

- le **1^{er} janvier 1988**, vous étiez membre de l'UAPIP, aujourd'hui le SAPSCQ;
- le **1^{er} janvier 1992**, vous étiez cadre intermédiaire dans un établissement de détention ou vous occupiez un des emplois visés par le RRAPSC à l'Institut Philippe-Pinel;
- le **1^{er} avril 1993**, vous étiez travailleur social ou agent de relations humaines à l'Institut Philippe-Pinel;
- le **1^{er} janvier 2002**, vous étiez commis d'unité à l'Institut Philippe-Pinel.

De plus, si vous participiez au RRAPSC à l'Institut Philippe-Pinel le 31 décembre 2004, les périodes de service pour lesquelles vous avez acquis un crédit de rente ou une rente libérée selon le RREGOP et qui vous ont été créditées en totalité par le RRAPSC comptent pour la qualification.

En comparant les données de votre état de participation avec celles du tableau de la page suivante, vous pourrez identifier les périodes de service permettant de vous qualifier pour le RRAPSC.

1. Voir la liste des sigles à la page 5.

Données de participation			Date du relevé 26 janvier 2005		123-456-789		Service comptant pour la qualification
Année(s)	Régime(s)	Salaire admissible	Cotisations	Service pour ²		Remarque(s)	
				l'admissibilité	le calcul		
AAAA	RRAPSC	\$	\$	0,403	0,403		→ OUI ³
AAAA	RRAPSC	\$	\$	0,996	0,996	SERVICE EXONÉRÉ	→ OUI ⁴
AAAA	RRAPSC			0,385	0,385	CONGÉ DE MATERNITÉ CRÉDITÉ	→ OUI ⁵
AAAA	RRAPSC	\$	\$	1,000	1,000	CONGÉ SAB. À TRAIT. DIFFÉRÉ	→ OUI
AAAA	RREGOP	\$	\$	1,000	1,000	SERVICE TRANSFÉRÉ AU RRAPSC	→ OUI ⁶
AAAA-AAAA	RREGOP		\$	2,761		TRANSFERT RCR : RENTE LIBÉRÉE DE : \$	→ OUI ⁷
AAAA-AAAA	RREGOP			2,916		TRANSFERT RCR : CRÉDIT DE RENTE ANNUEL INITIAL DE \$	→ OUI ⁷
AAAA-AAAA	RREGOP		\$	0,673	0,673	SERVICE RACHETÉ TRANSFÉRÉ AU RRAPSC	→ OUI ⁸
AAAA	RRAPSC		\$	2,008	2,008	SERVICE RACHETÉ	→ NON ⁹
AAAA-AAAA	RRAPSC		\$	0,754	0,040	TRANSFERT ENTENTE	→ NON ¹⁰
AAAA-AAAA	RREGOP		\$	4,129	4,129	TRANSFERT ENTENTE : CRÉDIT DE RENTE DE XX %	→ NON ¹¹
AAAA-AAAA	RRAPSC		\$	2,667		CREDIT DE RENTE RACHAT ANNUEL DE \$	→ NON ¹²
AAAA-AAAA	RREGOP		\$	5,196		CRÉDIT DE RENTE RACHAT ANNUEL DE \$	→ OUI ¹³
AAAA-AAAA	RRAPSC			0,170		SERVICE AJOUTÉ POUR DU TEMPS NON TRAVAILLÉ	→ NON ¹⁴

2. Ces valeurs sont indiquées à titre d'exemple seulement.
3. Participation régulière.
4. Période d'admissibilité à l'assurance salaire.
5. Congé de maternité pris alors que l'employée participait au RRAPSC.
6. Année de participation au RREGOP qui a été entièrement créditée au RRAPSC. Il pourrait également s'agir d'une participation en provenance du RRF ou du RRE. Ce service a été accompli par le participant avant qu'il adhère au RRAPSC en janvier 1988, 1992 ou 2002, ou en avril 1993.
7. RCR qui a été entièrement créditée au RRAPSC et pour lequel une rente libérée ou un crédit de rente a été acquis par une personne qui participait au RRAPSC le 31 décembre 2004 à l'Institut Philippe-Pinel.
8. Service racheté qui a été entièrement créditée au RRAPSC. Ce service a été accompli et racheté par le participant avant qu'il adhère au RRAPSC en janvier 1988, 1992 ou 2002, ou en avril 1993.
9. Service racheté par le participant après son adhésion au RRAPSC.
10. Transfert d'une période de service antérieur à l'adhésion au RRAPSC.
11. Transfert d'une période de service accompli au gouvernement fédéral.
12. Rachat d'un stage rémunéré pour lequel un crédit de rente a été accordé. Ce service a été accompli avant d'adhérer au RRAPSC mais racheté après.
13. Service pour lequel un crédit de rente a été accordé. Ce service a été accompli et racheté par le participant de l'Institut Philippe-Pinel avant qu'il adhère au RRAPSC.
14. Service ajouté à un participant qui a accumulé moins d'une année de service parce qu'il a travaillé à temps partiel ou seulement une partie de l'année, ou qu'il était en absence sans salaire.



Par contre, si vous exercez des fonctions multiples visées par le RRAPSC, le RREGOP ou le RRPE **et que vous êtes admissible à une rente immédiate du RREGOP ou du RRPE** (c'est-à-dire que vous avez 55 ans ou plus ou comptez 35 années de service), votre participation au RRAPSC sera transférée au RREGOP ou au RRPE, selon la valeur des prestations¹⁵ d'un régime par rapport à l'autre. À noter que même si vous ne comptez pas 35 années de service, le transfert pourrait se faire s'il a pour effet de vous permettre d'atteindre 35 années.

Vous ne recevrez donc qu'une seule rente du RREGOP ou du RRPE. Quant à la prestation additionnelle (310 \$) et à la prestation complémentaire (250 \$) que vous pourriez avoir acquises, leur valeur actuarielle sera transférée dans un compte de retraite immobilisé (CRI).

Si vous exercez des fonctions multiples visées par le RRAPSC, le RREGOP ou le RRPE, **mais que vous n'êtes pas admissible à une rente immédiate du RREGOP ni du RRPE** (c'est-à-dire que vous avez moins de 55 ans et comptez moins de 35 années de service, même en tenant compte de votre participation au RRAPSC), il n'y aura pas de transfert de votre participation. Vous aurez donc droit aux avantages prévus par chacun des régimes auxquels vous participez, soit un remboursement ou une rente différée à 65 ans, selon le régime.

Malgré ce qui précède, si vous avez exercé des fonctions multiples consécutives avant le 1^{er} janvier 2005, c'est-à-dire, si vous avez déjà participé au RREGOP ou au RRPE et que vous participez aujourd'hui au RRAPSC, votre participation au RREGOP ou au RRPE sera transférée au RRAPSC, selon la valeur des prestations¹⁵ d'un régime par rapport à l'autre, pourvu que vous ne reveniez pas exercer une fonction visée par le RREGOP ou le RRPE après le 31 décembre 2004. Vous ne recevrez donc qu'une seule rente, celle du RRAPSC.

Prenez note que si vous exercez des fonctions multiples, vous devez démissionner de **toutes** vos fonctions pour obtenir le versement de la prestation acquise dans chacun des régimes auxquels vous participez.

APRÈS LA QUALIFICATION

Une fois la période de 10 années terminée, la CARRA confirmera par écrit votre qualification pour le RRAPSC. Ainsi, peu importe que la fonction que vous exercerez soit visée par le RRAPSC, le RREGOP ou le RRPE, vous participerez au RRAPSC.

Cotisation additionnelle

Si vous exercez une fonction visée par le RREGOP ou le RRPE, le taux de cotisation pour cette fonction sera de

15. Dans ce type de transfert, les années transférées comptent entièrement pour l'admissibilité à la rente, mais elles peuvent compter entièrement ou partiellement pour le calcul.

1 %¹⁶ supérieur à celui que vous verseriez pour une fonction visée par le RRAPSC.

Participation au RREGOP ou au RRPE antérieure à la qualification

Une fois qualifié, si vous avez accumulé des années de participation au RREGOP ou au RRPE, elles seront transférées au RRAPSC, selon la valeur des prestations d'un régime par rapport à l'autre. Cela signifie que les années transférées comptent entièrement pour l'admissibilité à la rente.

Toutefois, pour le calcul de la rente, les années transférées peuvent compter entièrement ou partiellement. Si ces années ne sont reconnues que partiellement, les périodes de service non reconnues pour le calcul de la rente peuvent être rachetées.

Annulation de la qualification pour le RRPE

Veillez noter que la qualification pour le RRAPSC annule la qualification pour le RRPE. Par conséquent, vous participerez dorénavant au RRAPSC, même si vous exercez une fonction visée par le RRPE et êtes qualifié pour ce régime.

Fin d'emploi après la période de qualification

Si vous cessez de participer au RRAPSC temporairement, vous participerez de nouveau au RRAPSC à votre retour au travail dans le secteur public ou parapublic.

Si vous cessez de participer au RRAPSC pour prendre votre retraite, ce sont les dispositions du RRAPSC qui s'appliqueront.

NOUVEAUTÉS CONCERNANT LE RACHAT

Rachat d'absences sans salaire

Depuis le **1^{er} janvier 2005**, de nouvelles règles sont applicables au rachat de périodes d'absence sans salaire alors que vous participez au RRAPSC.

- La **cotisation régulière devient obligatoire** pour certaines absences sans salaire d'une durée de 30 jours civils consécutifs ou moins, ou pour une absence à temps partiel à raison de 20 % ou moins du temps régulier de travail d'un employé à temps plein.

Vous n'avez donc pas à faire de demande de rachat de service si votre période d'absence sans salaire est de 30 jours civils consécutifs ou moins, ou de 20 % ou moins du temps régulier d'un employé à temps plein.

- L'employé qui désire racheter une période d'absence sans salaire doit **cotiser au régime au moment où la CARRA reçoit sa demande** de rachat.

16. Le taux additionnel applicable à la cotisation au RRAPSC peut être modifié périodiquement.

- Les **absences sans salaire non autorisées** (grève, lock-out, suspension, etc.) peuvent faire l'objet d'un rachat.
- L'absence sans salaire **peut être rachetée partiellement**. Vous pouvez ne racheter qu'une partie d'une période d'absence sans salaire au cours d'une même année civile, peu importe sa durée. Vous devrez cependant racheter au moins 10 jours ouvrables ou tous les jours d'absence s'il y en a moins de 10.

De plus, les périodes d'absence de moins de 28 jours civils consécutifs antérieures au 1^{er} janvier 2005 peuvent être rachetées dès maintenant, toujours à la condition de racheter au moins 10 jours.

Par ailleurs, si vous exercez une autre fonction visée par le RRAPSC, le RREGOP ou le RRPE pendant une absence sans salaire, vous ne pouvez racheter que le service correspondant à la période pendant laquelle vous n'exerciez aucune fonction.

- Une **nouvelle tarification s'applique au rachat d'absences sans salaire**. Auparavant, si la CARRA recevait votre demande de rachat plus de 6 mois après la fin de votre absence, le coût du rachat était égal au total des cotisations que vous auriez versées si vous n'aviez pas été absent, plus les intérêts selon le taux en vigueur à la date de la réception de votre demande.

Dorénavant, les taux d'intérêt applicables seront **les taux de l'intérêt couru à partir du 7^e mois suivant la fin de votre absence jusqu'à la date de la réception de votre demande**.

Note : Avant de racheter une période d'absence sans salaire, que ce soit en tout ou en partie, vous aurez avantage à demander à la CARRA si elle peut être comblée grâce à la « **banque de 90 jours** » prévue par la loi. Vous éviterez ainsi de racheter du service inutilement.

Rachat de service et fonctions simultanées

Si vous êtes un participant du RRAPSC qui n'est pas encore qualifié et qui participe également au RREGOP ou au RRPE, et si vous désirez faire un rachat d'un type permis par ces trois régimes, ce sont les dispositions du RREGOP ou du RRPE qui s'appliqueront à votre rachat, et non celles du RRAPSC.

SIGNIFICATION DES PRINCIPAUX SIGLES

RREGOP	Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics
RRPE	Régime de retraite du personnel d'encadrement
RRE	Régime de retraite des enseignants
RRF	Régime de retraite des fonctionnaires
UAPIP	Union des agents de la paix en institutions pénales
SAPSCQ	Syndicats des agents de la paix en services correctionnels du Québec
RCR	Régime complémentaire de retraite

NOTES



Pour obtenir d'autres renseignements sur votre régime de retraite, vous pouvez vous adresser à la Direction des ressources humaines de votre employeur ou à la CARRA.

Vous pouvez joindre la CARRA à l'adresse suivante :

**Service des contacts clients
Commission administrative des régimes
de retraite et d'assurances
475, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 5X3**

**643-4881 (région de Québec)
1 800 463-5533 (ailleurs au Québec)**

Internet : www.carra.gouv.qc.ca

Ce document est publié par la Direction de l'assistance aux opérations.

L'information qu'il contient porte uniquement sur des questions d'ordre général et ne se substitue pas à la *Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels* ni aux règlements s'y rattachant.

La forme masculine utilisée à certains endroits dans le texte désigne aussi bien les femmes que les hommes.

(The English version of this publication is available upon request.)

© Gouvernement du Québec, 2005

